

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CAMPING LA TORRE DEL SOL
PREMIUM CAMPING & RESORT

Société exploitante : MOOREA, S.L.

NIF : ESB58474214

Adresse de l'établissement : La Torre del Sol, N-340, km 1136, 43300 Mont-roig del Camp (Tarragone)

Numéro d'inscription au Registre du Tourisme de Catalogne : KT-000026

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement interne, de coexistence, de sécurité ainsi que les conditions d'utilisation des installations et des services du Camping La Torre del Sol.

Ses dispositions s'appliquent à tous les usagers de l'établissement, ainsi qu'à leurs accompagnants, visiteurs et, le cas échéant, à toute autre personne autorisée à accéder au camping.

Les règles contenues dans le présent Règlement ont pour finalité de garantir la sécurité des personnes, le repos, la bonne cohabitation, la bonne utilisation des installations et le respect de l'environnement.

Article 2. Connaissance et acceptation du Règlement

Le présent Règlement est mis à la disposition des usagers à la réception de l'établissement ainsi que par tout autre moyen que la Direction jugera approprié afin d'en faciliter la consultation.

La conclusion du contrat d'hébergement et l'accès à l'établissement impliquent l'acceptation et le respect du présent Règlement.

Le titulaire de la réservation ou du contrat d'hébergement doit être majeur et présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité.

Le titulaire de la réservation est tenu d'informer les personnes qui l'accompagnent des règles applicables au sein de l'établissement.

Toute modification des informations communiquées lors de l'enregistrement devra être signalée immédiatement à la réception.

CHAPITRE II. ADMISSION, ENREGISTREMENT, ARRIVÉES ET DÉPARTS

Article 3. Admission et enregistrement

Toute personne utilisatrice devra procéder à son enregistrement avant d'accéder à son emplacement ou à son hébergement.

L'accès aux emplacements de camping ou aux hébergements est interdit aux personnes extérieures à l'établissement qui ne sont ni enregistrées ni autorisées.

L'admission et le séjour dans l'établissement sont soumis au respect de la réglementation en vigueur ainsi que du présent Règlement.

En aucun cas, le droit d'admission ne pourra être exercé pour des motifs discriminatoires interdits par la législation en vigueur.

Article 4. Identification des usagers

Les usagers devront porter les moyens d'identification internes remis par l'établissement lorsque ceux-ci sont nécessaires au contrôle des accès et à l'utilisation des services.

Les bracelets ou tout autre moyen d'identification sont personnels et incessibles.

Toute perte ou détérioration d'un moyen d'identification devra être signalée à la réception.

Article 5. Horaires d'arrivée

Sous réserve des conditions particulières de la réservation :

a) L'accès aux emplacements est autorisé à partir de 12 h 00.

b) L'accès aux hébergements est autorisé à partir de 15 h 00, sous réserve de leur disponibilité effective.

c) L'arrivée doit avoir lieu pendant les horaires d'ouverture de la réception, sauf accord exprès conclu avec celle-ci.

Article 6. Attribution des emplacements et hébergements

Avant d'accéder au camping, les usagers doivent se présenter à la réception.

Les emplacements sont attribués par l'établissement et doivent être occupés conformément à cette attribution.

Il est interdit de changer d'emplacement ou d'hébergement sans l'autorisation préalable de la Direction ou du personnel responsable.

Il est interdit d'occuper, d'utiliser, de traverser sans motif légitime ou d'entreposer des objets sur un emplacement non attribué.

Article 7. Horaires de départ

Les emplacements doivent être libérés avant 12 h 00 le jour du départ.

Les hébergements doivent être libérés dans les délais prévus par les conditions de réservation et, en haute saison, en règle générale avant 10 h 00.

Tout départ après les horaires prévus nécessite l'autorisation expresse de l'établissement et pourra entraîner une facturation complémentaire conformément aux conditions contractuelles et aux tarifs applicables.

Les personnes souhaitant quitter le camping avant l'ouverture de la réception devront régulariser leur séjour la veille et suivre les consignes du personnel concernant le stationnement de leur véhicule.

CHAPITRE III. RÈGLES DE VIE EN COMMUN ET DE REPOS

Article 8. Respect et bonne cohabitation

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux envers les autres clients, le personnel de l'établissement ainsi que les installations.

Il est interdit :

a) d'empiéter sur les emplacements ou espaces privatifs attribués à d'autres clients ;

b) de provoquer des nuisances sonores, des cris ou tout autre trouble perturbant de manière injustifiée le repos des autres usagers ;

c) d'utiliser des appareils de diffusion sonore à un volume susceptible de gêner les autres personnes ;

d) d'exercer des activités susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens ;

e) d'adopter un comportement agressif, intimidant, violent ou gravement incivique.

Article 9. Horaires de silence et repos nocturne

Une période de silence est instaurée chaque jour de 00 h 00 à 07 h 00.

Pendant cette période :

a) il est interdit d'utiliser des appareils de diffusion sonore perceptibles à l'extérieur de l'emplacement ou de l'hébergement ;

b) les conversations et les activités devront être maintenues à un niveau sonore compatible avec le repos des autres usagers ;

c) la circulation des véhicules à moteur est, en principe, interdite dans la zone de camping, sauf en cas de nécessité, d'urgence ou avec l'autorisation expresse de la Direction.

En dehors de cette plage horaire, tout bruit excessif ou inutile devra également être évité.

CHAPITRE IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DES ESPACES COMMUNS

Article 10. Préservation des installations

Les installations, équipements, le mobilier, la végétation et les éléments naturels du camping doivent être utilisés avec soin et dans le respect des lieux.

Il est interdit :

- a) de planter des clous, vis ou tout autre objet pointu dans les arbres ;
- b) d'endommager les arbres, les plantes, les jardins, les clôtures ou tout autre élément du camping ;
- c) de creuser des tranchées ou des trous sans autorisation ;
- d) de modifier le terrain ou les caractéristiques d'un emplacement ;
- e) d'arroser les emplacements sans autorisation ;
- f) d'effectuer toute action susceptible de causer des dommages aux installations ou à l'environnement naturel.

Les personnes responsables de dommages causés par une utilisation négligente ou intentionnelle seront tenues d'en répondre conformément à la législation en vigueur.

Article 11. Fontaines et points d'eau

Les fontaines et points d'eau potable sont exclusivement destinés au prélèvement d'eau.

Il est interdit de les utiliser pour laver du linge, de la vaisselle, des ustensiles, des véhicules ou pour l'hygiène personnelle.

Article 12. Lavage des véhicules

Il est interdit de laver les voitures, motos, caravanes, camping-cars ou tout autre véhicule sur les emplacements, les voies de circulation ou les espaces communs.

Le lavage des véhicules n'est autorisé que dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

Article 13. Emplacements non occupés

Il est interdit d'utiliser les emplacements non attribués pour stationner des véhicules, déposer des objets, installer des équipements, jouer ou réaliser toute autre activité susceptible d'empêcher leur bonne conservation ou leur disponibilité.

Article 14. Voies de circulation et accès d'urgence

Les voies de circulation, accès, chemins et passages doivent être maintenus libres en permanence.

Il est interdit d'y installer des équipements ou d'y stationner des véhicules susceptibles de gêner :

- a) la circulation des piétons ;
- b) la circulation des véhicules ;
- c) l'accès des services médicaux ;
- d) l'intervention des services d'urgence, des pompiers ou de la protection civile.

CHAPITRE V. PRÉVENTION DES INCENDIES ET SÉCURITÉ

Article 15. Feux et barbecues

L'utilisation de feux, de barbecues et de tout autre appareil de cuisson est soumise à la réglementation en vigueur en matière de prévention des incendies, aux restrictions éventuellement imposées par les autorités compétentes ainsi qu'aux instructions de la Direction.

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue lorsque les conditions météorologiques, notamment le vent, augmentent le risque d'incendie.

La Direction pourra suspendre temporairement l'utilisation des barbecues ou d'autres appareils de cuisson lorsqu'il existe un risque d'incendie ou lorsque les autorités compétentes en décident ainsi.

Dans tous les cas, les appareils autorisés devront être utilisés avec les précautions nécessaires et ne devront jamais être laissés sans surveillance pendant leur fonctionnement.

Article 16. Situations d'urgence

En cas d'urgence, d'accident ou de nécessité d'une assistance médicale, les usagers devront contacter immédiatement la réception, le personnel de sécurité ou le numéro d'urgence indiqué par l'établissement.

Toutes les personnes présentes devront suivre les instructions du personnel et, le cas échéant, les mesures prévues dans le plan d'autoprotection du camping.

CHAPITRE VI. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 17. Admission des animaux

La présence d'animaux de compagnie doit être signalée lors de la réservation ou, au plus tard, avant l'entrée dans l'établissement.

L'admission des animaux est soumise aux conditions de réservation, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux limitations particulières fixées par l'établissement pour des raisons objectives de sécurité, d'hygiène ou de bonne cohabitation.

Article 18. Règles de détention et de circulation

Les animaux doivent rester sous la surveillance et le contrôle effectif de leur propriétaire ou responsable.

Ils doivent être tenus en laisse dans les espaces communs, sauf dans les zones spécialement aménagées où une autre forme de circulation est autorisée.

Les personnes responsables sont tenues :

a) d'éviter que l'animal ne provoque des nuisances ou ne présente un danger pour autrui ;

b) de ramasser immédiatement les déjections ;

c) d'utiliser les espaces prévus pour les besoins des animaux ;

d) de respecter les obligations légales en matière de santé, d'identification et de sécurité.

Les animaux ne sont pas admis dans les zones où leur présence est expressément interdite pour des raisons sanitaires, de sécurité ou en raison de la nature des

installations, sans préjudice des droits reconnus aux utilisateurs de chiens d'assistance.

En cas de comportement agressif, de risque objectif pour les personnes ou de non-respect répété des règles du présent chapitre, la Direction pourra exiger l'adoption immédiate de mesures correctives et, si celles-ci s'avèrent insuffisantes, appliquer les mesures prévues par le présent Règlement.

CHAPITRE VII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 19. Vitesse maximale

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur à l'intérieur du camping est de 20 km/h.

Les vélos et les engins de déplacement personnel devront circuler à une vitesse maximale de 10 km/h, avec prudence et en accordant toujours la priorité aux piétons.

La circulation devra être adaptée en permanence aux conditions de circulation, à la présence de piétons et à l'état des voies.

Article 20. Stationnement

Les véhicules devront être correctement identifiés lorsque le système de contrôle d'accès du camping l'exige.

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet ou à l'intérieur de l'emplacement attribué lorsque celui-ci le permet.

Il est interdit de stationner sur les voies de circulation, les passages, les accès d'urgence ou les zones réservées.

Les véhicules supplémentaires sont soumis aux conditions d'admission et aux tarifs en vigueur.

Article 21. Trotinettes électriques et autres engins de déplacement personnel

La circulation des trotinettes électriques et autres engins de déplacement personnel à l'intérieur du camping doit respecter la signalisation, les règles de circulation internes, la vitesse maximale de 10 km/h ainsi que la priorité accordée aux piétons.

Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à circuler en trottinette électrique dans l'enceinte du camping.

En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel exigera l'arrêt immédiat de la circulation.

Afin d'éviter toute récidive et de garantir la sécurité, la trottinette pourra être temporairement retirée et déposée à la réception, avec mention de l'identité de l'utilisateur, de son emplacement ou hébergement et de l'heure du retrait.

La trottinette ne sera restituée qu'au père, à la mère, au tuteur ou à un autre adulte responsable, lequel sera informé de l'infraction constatée.

Les adultes responsables devront veiller au respect de cette interdiction par les mineurs dont ils ont la charge et répondront des dommages que ceux-ci pourraient causer conformément à la loi.

La Direction pourra également interdire ou interrompre la circulation de toute trottinette ou de tout autre engin de déplacement personnel, quel que soit l'âge de son utilisateur, lorsque celui-ci est conduit de manière dangereuse, à vitesse excessive, dans des zones interdites ou qu'il présente un risque pour les piétons, les installations ou les autres usagers.

CHAPITRE VIII. VISITES

Article 22. Régime des visites

Toute visite devra être enregistrée au préalable à la réception et respecter les conditions d'accès établies par le camping.

Les visites pourront être soumises au tarif en vigueur.

La Direction pourra limiter ou suspendre les visites à certaines périodes, notamment les week-ends, les jours fériés ou en période de forte affluence, lorsque des raisons de capacité, de sécurité, de qualité du service ou de bonne organisation de l'établissement le justifient.

Les visiteurs devront respecter le présent Règlement pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La personne hébergée recevant une visite devra informer son visiteur des règles de fonctionnement interne.

CHAPITRE IX. ACTIVITÉS POUR ENFANTS ET MINI-CLUB

Article 23. Mini-club

Le mini-club est destiné aux enfants âgés de 5 à 10 ans, sur inscription préalable et dans la limite des places disponibles selon le programme des activités.

La participation aux activités organisées est gratuite lorsqu'elle est prévue dans les conditions du séjour.

Le mini-club constitue un service d'animation et de loisirs pour enfants et ne peut en aucun cas être considéré comme un service permanent de garde ou de surveillance.

Les parents ou les personnes responsables doivent rester joignables pendant toute la durée des activités et respecter les modalités de participation et de récupération fixées par l'équipe d'animation.

CHAPITRE X. PISCINES ET ESPACES AQUATIQUES

Article 24. Règles générales d'utilisation

Les usagers devront respecter les horaires, les capacités d'accueil, les consignes du personnel ainsi que les règles de sécurité propres à chaque piscine ou installation aquatique.

Il est obligatoire de prendre une douche avant d'entrer dans l'eau.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et placés sous la surveillance effective d'un adulte responsable.

L'utilisation des piscines s'effectue sous la responsabilité de chaque usager, sans préjudice des obligations légales de sécurité et de surveillance incombant à l'établissement.

Article 25. Tenue de bain

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement des installations, l'accès aux bassins est autorisé uniquement avec une tenue de bain spécialement conçue pour la piscine et fabriquée dans des matériaux appropriés.

Il est interdit d'entrer dans l'eau avec des sous-vêtements, des chaussures de ville, des vêtements non destinés à la baignade ou des vêtements qui, en raison de leur matière, de leur volume, de leur longueur, de leur capacité d'absorption ou de leur usage, sont susceptibles de compromettre l'hygiène de l'eau, le fonctionnement des systèmes de filtration ou la sécurité des usagers.

Dans la piscine chauffée Galeria Tropical, en raison des caractéristiques particulières de l'installation, les shorts de bain de type bermuda, les shorts larges et les vêtements équivalents ne sont pas autorisés. Seuls les maillots de bain ajustés ou les tenues spécialement conçues pour les piscines chauffées sont admis.

Les combinaisons intégrales ou les vêtements couvrants ne sont pas admis dans les piscines et espaces aquatiques lorsqu'ils sont susceptibles, par leur matière, leur volume, leur longueur ou leur inadaptation technique, de compromettre l'hygiène, la sécurité ou le bon fonctionnement des installations.

Ces règles seront appliquées selon des critères objectifs, généraux et non discriminatoires. Les besoins résultant de situations médicales, fonctionnelles ou d'accessibilité seront examinés par la Direction conformément à la réglementation applicable.

Article 26. Transats

Les transats sont à usage collectif et ne peuvent être réservés.

Il est interdit de les occuper au moyen de serviettes, vêtements ou objets personnels pendant une absence prolongée.

Le personnel pourra retirer et conserver les objets laissés dans le seul but de réserver un transat inoccupé.

Article 27. Équipements de loisirs et objets dans les piscines

L'utilisation de matelas gonflables est interdite dans les piscines, sauf dans le cadre d'activités expressément organisées ou autorisées.

Dans les pataugeoires et piscines pour enfants, les flotteurs adaptés à l'âge sont autorisés, sous la surveillance permanente d'un adulte.

Les ballons sont autorisés uniquement :

- a) dans les zones expressément prévues à cet effet ;

b) dans le cadre des activités organisées par l'équipe d'animation.

Les lunettes de natation ou de plongée sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas en verre ni fabriquées dans un matériau susceptible de se briser et de provoquer des blessures.

À l'intérieur des espaces de piscine, il est interdit :

a) d'utiliser des récipients ou bouteilles en verre ;

b) de circuler à vélo ou en trottinette ;

c) d'utiliser des pistolets à eau lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer des nuisances ou des risques ;

d) de plonger la tête la première dans les zones où cela n'est pas expressément autorisé ;

e) d'adopter tout comportement mettant en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.

CHAPITRE XI. DÉCHETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 28. Gestion des déchets

Les usagers doivent maintenir propres les emplacements, hébergements et espaces qu'ils utilisent.

Les déchets doivent être déposés, lorsqu'il y a lieu, dans des sacs correctement fermés et placés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le camping dispose d'un système de tri sélectif. Les usagers sont tenus d'utiliser les conteneurs correspondant à chaque catégorie de déchets.

Il est interdit d'abandonner des déchets, du mobilier, des appareils ou tout autre objet en dehors des zones autorisées.

CHAPITRE XII. OBJETS PERDUS, VOLS ET RESPONSABILITÉ

Article 29. Objets perdus

La réception assure un service de dépôt et de conservation temporaire des objets trouvés dans l'enceinte du camping.

Toute personne trouvant un objet perdu est tenue de le remettre à la réception.

La conservation, la restitution et, le cas échéant, la destination des objets non réclamés seront régies par la réglementation applicable et les procédures internes de l'établissement.

Article 30. Biens personnels

Les usagers sont responsables de la garde de leurs effets personnels, bagages, véhicules et autres biens.

Le camping ne pourra être tenu responsable des vols, pertes ou dommages lorsque ceux-ci ne lui sont pas imputables conformément à la législation en vigueur.

Cette disposition ne limite ni n'exclut les responsabilités qui pourraient légalement incomber à la société exploitante.

Tout vol, tentative de vol ou incident devra être immédiatement signalé à la réception, sans préjudice du dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 31. Phénomènes naturels et autres dommages

L'établissement ne pourra être tenu responsable des dommages résultant exclusivement de phénomènes météorologiques, naturels ou de tout autre cas de force majeure, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Les usagers devront respecter les consignes de prévention et de sécurité communiquées par la Direction en cas de vent violent, fortes pluies, inondations, tempêtes ou tout autre phénomène exceptionnel.

L'établissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux véhicules à la suite de manœuvres, collisions ou impacts imputables à la conduite de leur utilisateur.

CHAPITRE XIII. MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT ET MESURES APPLICABLES

Article 32. Principes généraux

Le non-respect du présent Règlement pourra entraîner l'application de mesures proportionnées à la nature, à la gravité et au caractère répété des faits.

Chaque fois que les circonstances le permettront, le personnel demandera préalablement à l'usager de mettre fin au comportement en cause ou de remédier au manquement constaté.

En cas de danger grave et imminent pour les personnes ou les biens, les mesures nécessaires pourront être prises immédiatement afin de prévenir ou de limiter le risque.

Article 33. Mesures applicables

Selon les circonstances, les mesures suivantes pourront être prises :

a) avertissement verbal ;

- b) injonction de cesser immédiatement le comportement en cause ;
- c) limitation temporaire de l'accès à une installation ou à un service lorsque le manquement est directement lié à son utilisation ;
- d) obligation de réparer ou de prendre en charge les dommages causés, lorsque la loi le prévoit ;
- e) résiliation du séjour et obligation de quitter l'établissement en cas de manquement grave ou répété, conformément à la législation applicable ;
- f) signalement des faits aux autorités compétentes lorsqu'ils sont susceptibles de constituer une infraction administrative ou pénale.

Article 34. Cas de gravité particulière

Pour apprécier la gravité d'un manquement, il sera notamment tenu compte :

- a) des actes de violence, de menace ou d'intimidation ;
- b) des comportements mettant gravement en danger la sécurité des personnes ;
- c) des dégradations volontaires des installations ;
- d) des violations graves des règles de prévention des incendies ;
- e) des troubles graves ou répétés à la tranquillité et à la vie collective ;
- f) du refus répété d'obéir aux instructions légitimes du personnel concernant la sécurité, la coexistence ou l'application du présent Règlement ;
- g) de l'accès frauduleux de personnes non enregistrées ;

h) de tout autre comportement présentant une gravité comparable.

Article 35. Interdiction de toute discrimination

Le présent Règlement ainsi que les mesures prévues dans le présent chapitre seront appliqués selon des critères objectifs et proportionnés, sans discrimination fondée notamment sur la naissance, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, le sexe, la religion, les convictions, les opinions, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou toute autre caractéristique protégée par la législation.

CHAPITRE XIV. SUGGESTIONS, PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Article 36. Accueil des usagers

Les usagers peuvent adresser à la réception toute suggestion, plainte ou observation relative au fonctionnement de l'établissement.

L'établissement met à la disposition des usagers les formulaires officiels de plainte, de réclamation et de dénonciation prévus par la réglementation.

Le dépôt d'une plainte ou d'une réclamation ne pourra donner lieu à aucun traitement défavorable à l'égard de son auteur.

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la société exploitante et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités administratives requises.

La Direction du Camping La Torre del Sol pourra adopter des instructions internes destinées à assurer l'application du présent Règlement, à condition qu'elles ne soient pas contraires à son contenu ni à la réglementation en vigueur.

Les règles particulières applicables à certaines installations — notamment les piscines, installations sportives, activités d'animation, services destinés aux enfants ou autres équipements — pourront compléter le présent Règlement, à condition qu'elles aient été dûment portées à la connaissance des usagers.

MOOREA, S.L.

Société exploitante du Camping La Torre del Sol

NIF : ESB58474214

Registre du Tourisme de Catalogne : KT-000026